

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

VU la déclaration préalable présentée le 18/08/2024 par Madame CANDY Solenn, Monsieur GUIARD Mel,

VU l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé : 4 Rue Paul Santy à BRIGNAC (34800)
- pour une surface de plancher créée de 11,86 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021,

Vu le permis d'aménager n° 34041 22 C0001 délivré le 21/07/2022, autorisant le lotissement « les Jardins de Brignac »,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial entre la commune de Brignac et la société HP Aménagement en date du 11/05/2022

Considérant que le projet consiste en construction d'un abri de jardin sur le lot 25 du lotissement « les Jardins de Brignac »,

Considérant que l'article 4 – « **IMPLANTATION ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS** » du règlement du lotissement dispose :

« 1. **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES : SE REFERER AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Prescriptions particulières : Les constructions (hors piscines et locaux techniques) devront être implantées dans la zone constructible délimitée sur le plan de composition du lotissement (pièce PA4).

2. **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

SE REFERER AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescriptions particulières : Les constructions (hors piscines et locaux techniques) devront être implantées dans la zone constructible délimitée sur le plan de composition du lotissement (pièce PA4).

3. **IMPLANTATION DES PISCINES ET DES CONSTRUCTIONS ANNEXES :**

SE REFERER AU PLAN LOCAL D'URBANISME »

Considérant que l'abri de jardin projeté est implanté en dehors de la zone constructible du lot, figurant sur le plan de composition du lotissement et sur le plan du lot 25 (pièce DP01 du présent dossier),

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

BRIGNAC, le 24/10/2024

Madame le Maire, Marina BOURREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.